



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA  
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

Ambassade de Madagascar  
en Suisse

Représentation Permanente auprès de l'Office des Nations Unies  
et des Institutions Spécialisées à Genève et à Vienne

Le Chargé d'Affaires ai,

N° 16-1005 /RP/GNV/PNUE/MINAMATA

## NOTE VERBALE

La Mission Permanente de la République de Madagascar auprès de l'Office des Nations Unies et des Institutions Spécialisées à Genève présente ses compliments au Secrétariat du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE), et suite à la décision prise lors de la 7<sup>ème</sup> session du Comité de négociation intergouvernemental sur l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure qui s'est tenue en Jordanie du 10 au 15 mars 2015, a l'honneur de Lui faire parvenir les informations fournies par le Gouvernement de Madagascar en version française et anglaise.

La Mission Permanente de la République de Madagascar auprès de l'Office des Nations Unies et des Institutions Spécialisées à Genève remercie vivement le Secrétariat du Programme des Nations Unies pour l'Environnement, des dispositions qu'elle entend réserver à cette requête et saisit cette occasion pour Lui renouveler les assurances de sa haute considération.

Genève, le



**SECRETARIAT DU PROGRAMME  
DES NATIONS UNIES POUR  
L'ENVIRONNEMENT (PNUE)  
Secrétariat intérimaire**

**de Convention de Minamata sur le Mercure  
Service Substances Chimiques et Déchets  
Division Technologie, Industrie et Economie  
11-13 Chemin des Anémones – 1219 Genève  
E-mail : [mercury.chemicals@unep.org](mailto:mercury.chemicals@unep.org)  
Fax : +41 22 797 34 60**

## ANNEXE

### INFORMATIONS FOURNIES PAR LE GOUVERNEMENT DE MADAGASCAR EN REPOSE AUX DEMANDES DE LA SEPTIEME SESSION DU COMITE DES NEGOCIATIONS INTERGOUVERNEMENTAL SUR L'ELABORATION D'UN INSTRUMENT INTERNATIONAL JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT SUR LE MERCURE

#### ARTICLE 11 : Déchets de mercure

Le mode de gestion des déchets reste encore précaire à Madagascar et généralement, aucun tri de déchets n'est effectué. Les déchets contenant de mercure (piles, batteries, lampes, interrupteurs électriques...) sont mélangés avec d'autres déchets ménagers. Ainsi, les étapes de la gestion écologiquement rationnelle des déchets contenant du mercure ne sont pas respectées, à savoir la manipulation, la séparation, la collecte, l'emballage, l'étiquetage, le transport et le stockage.

Depuis la ratification de la Convention de Minamata sur le mercure, comme la plupart des pays en développement, Madagascar n'a pas établi de seuils pour définir les déchets solides contenant de mercure.

Par ailleurs, Le Décret N° 2003/464 du 15/04/2003 portant sur la classification des eaux de surface et sur les normes de rejet d'effluents aqueux dans le milieu naturel constitue un standard légal pour le pays. Ce Décret, après avoir défini les rejets liquides polluants, donne les normes à respecter des eaux usées.

Ces normes concernent :

- les eaux usées provenant des infrastructures hôtelières;
- les effluents industriels provenant de tous types d'activités de production manufacturière ou de transformation;
- les eaux de vidange provenant des activités touchant les hydrocarbures (station de service, eaux de lavage de véhicules, garages de réparation de véhicules, unités de stockage).

Dans ce Décret :

- la norme de rejet de mercure dans les effluents aqueux est de 0,005 milligramme par litre.
- les épandages de boues issues de traitement d'eaux usées doivent respecter les valeurs limites suivantes :
  - pour la concentration maximale dans la boue : 20mg/kg de matières sèches,
  - apport maximal : 1 kg/ha/10 ans.

Malgré l'existence de ces normes, Madagascar ne possède pas de matériel des mesures pour le dosage de mercure.

**ARTICLE 12 : Sites contaminés**

L'existence de document d'orientation sur la gestion des sites contaminés par le mercure s'avère très importante afin de protéger la population à risque autour de ces sites.

Les grandes lignes de ce document pourraient contenir les informations sur :

1. l'identification des sites contaminés par le mercure ;
2. les évaluations des risques sur la santé humaine et l'environnement ;
3. la gestion des risques présentés par les sites contaminés par le mercure ;
4. l'assainissement des sites contaminés.

**ARTICLE 22 : Evaluation de l'efficacité**

Sachant que l'évaluation de l'efficacité comprend les informations scientifiques, environnementales, techniques, financières et économiques disponibles selon le paragraphe 3 de l'article 22 de la Convention de Minamata, la recherche des données de surveillance sur la présence et le mouvement du mercure dans l'environnement, ainsi que sur les concentrations du mercure et de composés du mercure observées dans les milieux biotiques et chez les populations vulnérables sont à faire dans chaque pays. Ces informations devraient être communiquées au Secrétariat de la Convention pour l'évaluation de l'efficacité de la Convention.

**ANNEX**

**INFORMATION PROVIDED BY THE GOVERNMENT OF MADAGASCAR IN  
RESPONSE TO REQUESTS OF THE SEVENTH SESSION OF THE  
INTERGOVERNMENTAL NEGOTIATIONS ON THE DEVELOPMENT OF AN  
INTERNATIONAL LEGALLY BINDING INSTRUMENT ON MERCURY**

**ARTICLE 11: Mercury Waste**

The waste management mode remains precarious in Madagascar and generally, no sorting of waste is performed. Wastes containing mercury (batteries, lamps, electrical switches ...) are mixed with other household waste. Moreover, the stages of the environmentally sound management of mercury, such as the handling, separation, collection, packaging, labelling, transportation and storage are not respected.

Since the ratification of the Minamata Convention on mercury, like most developing countries, Madagascar has not established thresholds to define solid waste containing mercury.

Furthermore, The Decree No. 2003/464 on 15/04/2003 concerning the classification of surface water and discharge standards for water effluents into the environment is a legal standard for the country. This Decree, after setting liquid discharges pollutants, gives the standards expected of wastewater.

These standards concern:

- Wastewater from the hotel infrastructure;  
Drain the water from activities involving hydrocarbons (petrol station, car washes, car repair garages, storage units).

In this Decree:

- Mercury discharge standard in effluent water is 0.005 milligrams per liter.
- The spreading of sewage sludge from treatment must comply with the following limits:
  - for the maximum concentration in the mud: 20milligrams per kg of dry matter,
  - Maximum contribution: 1 kilogram / ha / 10 years.

Despite the existence of these standards, Madagascar does not have material measures for dosing mercury in these compartments.

**ARTICLE 12: Contaminated Sites**

The existence of the guidance document for the management of mercury contaminated sites is very important to protect the population at risk around these sites.

The outline of this document may contain information on:

- identifying mercury contaminated sites;
- risk assessments on human health and the environment;
- management of the risks due to the sites contaminated by mercury;
- remediation of contaminated sites.

**ARTICLE 22: Effectiveness evaluation**

Knowing that the effectiveness evaluation includes scientific, environmental, technical, financial and economic information in accordance with paragraph 3 of Article 22 of the Minamata Convention, each country should make the research monitoring data on the presence and movement of mercury in the environment, as well as concentrations of mercury and mercury compounds observed in biotic media and among vulnerable populations. This information should be communicated to the Secretariat of the Convention for the evaluation of the effectiveness of the Convention.